



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°166/2021/ANRMP/CRS DU 22 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE SIPSD SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES OUVERTS N°P61/2021 ET P63/2021 RELATIFS A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE RESPECTIVEMENT DES AGENTS SPECIALISES ET DES OUVRIERS SPECIALISES DU CROU DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SIPSD SARL, en date 08 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3488, l'entreprise SIPSD SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres ouverts n°P61/2021 et P63/2021 relatifs à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle respectivement des agents spécialisés et des ouvriers spécialisés du CROU de BOUAKE ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de BOUAKE (CROU-B) a organisé les appels d'offres ouverts n°P61/2021 et P63/2021 relatifs, tous deux, à la gestion de mains d'œuvres occasionnelles respectivement des agents spécialisés et des ouvriers spécialisés ;

Ces appels d'offres, financés par le budget du CROU-B au titre de l'exercice budgétaire 2022, sont constitués chacun, d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 novembre 2021, les entreprises ANEHCI-LMO, AZING IVOIR SARL, CAFOR et SIPSD ont soumissionné aux deux appels d'offres ;

A l'issue de sa séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux marchés à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises, de soixante-et-un millions huit soixante-neuf mille trois cent quarante-huit (61 869 348) F CFA et de cinquante-et-un millions deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-cinq (51 219 185) FCFA ;

Par courriel en date du 03 décembre 2021, les résultats desdits appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise SIPSD ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SIPSD a exercé un recours auprès de l'ANRMP le 08 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SIPSD conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture de plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres, à savoir l'inexistence des frais généraux annuels de gestion au niveau du forfait, la sous-évaluation des frais annuels d'exploitation et le caractère anormalement bas de son offre financière qui ferait craindre son incapacité à assurer efficacement l'exécution des prestations si elles lui sont attribuées ;

En outre, elle reproche à la COJO de lui avoir appliqué la TVA sur l'ensemble de ses revenus alors qu'elle aurait dû l'appliquer uniquement sur le mandat ;

Par ailleurs, elle soutient que ses offres financières concernant les appels d'offres P61/2021 et P63/2021 étant moins disantes, elle aurait dû être déclarée attributaire de ces appels d'offres ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que le CROU de Bouaké a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise SIPSD le 03 décembre 2021, de sorte que cette dernière disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 14 décembre 2021, pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur la preuve de l'accomplissement par ses soins de la formalité du recours préalable gracieux, la requérante a, par correspondance en date du 15 décembre 2021, indiqué avoir adressé un recours gracieux à l'organe de régulation le 08 décembre 2021 aux termes duquel elle sollicitait l'annulation des résultats de l'appel d'offres et l'attribution à son profit des appels d'offres litigieux ;

Considérant cependant que l'ANRMP n'étant pas à l'origine de la décision faisant grief, n'ayant pas la qualité d'autorité contractante, elle ne pouvait être saisie d'un recours gracieux, comme l'exige l'article 144 précité ;

Que dès lors, en saisissant directement l'Autorité de régulation d'un recours, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux auprès de l'autorité contractante, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 08 décembre 2021 par l'entreprise SIPSD est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°P61/2021 et P63/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SIPSD et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de BOUAKE (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.